

Règlement intérieur Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Direction des soins IRMT – Juin 2025

1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques fixe les modalités de fonctionnement et de suppléance des membres de cette instance.

Il intègre les éléments du règlement intérieur de l'établissement qui fixent le nombre de membres ainsi que les modalités de scrutin et notamment les conditions du vote par voie électronique.

2 - REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Décret n°2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les établissements de santé.

3 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques prévue à l'article L.6146-9 du code de la santé publique¹ est consultée pour avis sur :

- 1° - Le projet de soins infirmiers, rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins ;
- 2° - L'organisation des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades ;
- 3° - La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
- 4° - Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 5° - La recherche dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 6° - La politique de développement professionnel continu.

Elle est informée sur :

- 1° - Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 2° - Le contrat conclu entre les professionnels participant aux missions de soins et l'établissement selon l'article R.6146-10 à 16 du CSP (organisation interne de la CSIRMT) ;
- 3° - Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

4 – COMPOSITION

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Elle est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Les représentants élus constituent trois collèges :

- 1° Collège des cadres de santé
- 2° Collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 3° Collège des aides-soignants.

Chacun des trois collèges est représenté par un nombre de membres qui ne peut être inférieur à 10% du nombre total des membres élus de la commission.

¹ Décret 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la CSIRMT

Membres siégeant à titre consultatif

Participent avec voix consultative aux séances de la CSIRMT :

- Le directeur des soins qui assiste le coordonnateur général des soins
- Le directeur des soins chargé des instituts de formation et écoles paramédicales rattachées à l'établissement.
- Un représentant des étudiants infirmiers de troisième année nommé par le directeur général sur proposition du directeur de soins des instituts
- Un élève aide-soignant nommé par le directeur général sur proposition du directeur de soins des instituts
- Un représentant de la Commission médicale d'Etablissement.
- Un représentant des usagers du CHU

Membres invités à titre permanent ou ponctuel

A titre permanent

1 IPA titulaire et un suppléant.

A titre ponctuel

Après accord du Président de la CSIRMT des personnes qualifiées peuvent être invitées pour participer à des travaux, en fonction de leur expertise et des missions transversales exercées sur l'établissement (hygiène, technicien de l'information médicale, référent douleur, stomathérapeute, gestionnaire de risques, référent de la recherche paramédicale, expert...)

Membres associés

ASH, sage-femme, personnel socio-éducatif.

Renouvellement des membres en cas de cessation des fonctions

Le règlement intérieur de la commission des soins définit les conditions de suppléance des membres momentanément empêchés de siéger.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat en cours, par le suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein du même collège.

Lorsque au moins 7 mois avant le renouvellement général de la commission, le dernier suppléant d'un collège est nommé titulaire, il est aussitôt pourvu au remplacement des suppléants de ce collège dans les conditions fixées par l'article R 6146-52 et R 6164-54.

5 FONCTIONNEMENT

5-1 Présidence et continuité de la Présidence

La présidence est assurée par le coordonnateur général des soins.

5-2 Désignation des membres siégeant dans les instances

Conseil de surveillance : un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci.

Commission des relations avec les usagers : un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci.

5-3 Calendrier des réunions et ordre du jour

La commission se réunit au minimum trois fois par an. Elle se dote d'un règlement intérieur.

Elle est convoquée par son président. Cette convocation est de droit à la demande du président du directoire, de la moitié au moins des membres de la commission ou du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission ainsi que les horaires.

Les membres signalent leur absence à la direction des soins.

5-4 Délibération

La commission délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres élus sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu après un délai de huit jours. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

5-5 Compte-rendu

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président du directoire et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

5-6 Rapport d'activité

Le président de la commission rend compte chaque année de l'activité de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques dans un rapport adressé au directoire.

5-7 Archivage

L'archivage des documents relatifs à la Commission des soins est réalisé au secrétariat de la direction des soins.